

BACK COVER PAGE OF
HOUSE OF COMMONS DEBATES
OFFICIAL REPORT (HANSARD)
VOL. 144, NUMBER 084
18 SEPTEMBER 2009



PAGE DE DOS
DÉBATS DE LA CHAMBRE DES
COMMUNES
COMPTE RENDU OFFICIEL (HANSARD)
VOL. 144, NUMÉRO 084
18 SEPTEMBRE 2009

If undelivered, return COVER ONLY to:
Publishing and Depository Services
Public Works and Government Services Canada
Ottawa, Ontario K1A 0S5

En cas de non-livraison,
retourner cette COUVERTURE SEULEMENT à :
Les Éditions et Services de dépôt
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada
Ottawa (Ontario) K1A 0S5

Published under the authority of the Speaker of
the House of Commons

Publié en conformité de l'autorité
du Président de la Chambre des communes

SPEAKER'S PERMISSION

PERMISSION DU PRÉSIDENT

Reproduction of the proceedings of the House of Commons and its Committees, in whole or in part and in any medium, is hereby permitted provided that the reproduction is accurate and is not presented as official. This permission does not extend to reproduction, distribution or use for commercial purpose of financial gain. Reproduction or use outside this permission or without authorization may be treated as copyright infringement in accordance with the *Copyright Act*. Authorization may be obtained on written application to the Office of the Speaker of the House of Commons.

Il est permis de reproduire les délibérations de la Chambre et de ses comités, en tout ou en partie, sur n'importe quel support, pourvu que la reproduction soit exacte et qu'elle ne soit pas présentée comme version officielle. Il n'est toutefois pas permis de reproduire, de distribuer ou d'utiliser les délibérations à des fins commerciales visant la réalisation d'un profit financier. Toute reproduction ou utilisation non permise ou non formellement autorisée peut être considérée comme une violation du droit d'auteur aux termes de la *Loi sur le droit d'auteur*. Une autorisation formelle peut être obtenue sur présentation d'une demande écrite au Bureau du Président de la Chambre.

Reproduction in accordance with this permission does not constitute publication under the authority of the House of Commons. The absolute privilege that applies to the proceedings of the House of Commons does not extend to these permitted reproductions. Where a reproduction includes briefs to a Committee of the House of Commons, authorization for reproduction may be required from the authors in accordance with the *Copyright Act*.

La reproduction conforme à la présente permission ne constitue pas une publication sous l'autorité de la Chambre. Le privilège absolu qui s'applique aux délibérations de la Chambre ne s'étend pas aux reproductions permises. Lorsqu'une reproduction comprend des mémoires présentés à un comité de la Chambre, il peut être nécessaire d'obtenir de leurs auteurs l'autorisation de les reproduire, conformément à la *Loi sur le droit d'auteur*.

Nothing in this permission abrogates or derogates from the privileges, powers, immunities and rights of the House of Commons and its Committees. For greater certainty, this permission does not affect the prohibition against impeaching or questioning the proceedings of the House of Commons in courts or otherwise. The House of Commons retains the right and privilege to find users in contempt of Parliament if a reproduction or use is not in accordance with this permission.

La présente permission ne porte pas atteinte aux privilèges, pouvoirs, immunités et droits de la Chambre et de ses comités. Il est entendu que cette permission ne touche pas l'interdiction de contester ou de mettre en cause les délibérations de la Chambre devant les tribunaux ou autrement. La Chambre conserve le droit et le privilège de déclarer l'utilisateur coupable d'outrage au Parlement lorsque la reproduction ou l'utilisation n'est pas conforme à la présente permission.

Additional copies may be obtained from: Publishing and
Depository Services
Public Works and Government Services Canada
Ottawa, Ontario K1A 0S5
Telephone: 613-941-5995 or 1-800-635-7943
Fax: 613-954-5779 or 1-800-565-7757
publications@tpsgc-pwgsc.gc.ca
<http://publications.gc.ca>

On peut obtenir des copies supplémentaires en écrivant à : Les
Éditions et Services de dépôt
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada
Ottawa (Ontario) K1A 0S5
Téléphone : 613-941-5995 ou 1-800-635-7943
Télécopieur : 613-954-5779 ou 1-800-565-7757
publications@tpsgc-pwgsc.gc.ca
<http://publications.gc.ca>

Also available on the Parliament of Canada Web Site at the
following address: <http://www.parl.gc.ca>

Aussi disponible sur le site Web du Parlement du Canada à
l'adresse suivante : <http://www.parl.gc.ca>



DÉBATS DE LA CHAMBRE DES COMMUNES

COMPTE RENDU OFFICIEL

TROISIÈME SESSION—TRENTÉ-QUATRIÈME LÉGISLATURE

40 Élisabeth II

VOLUME III, 1991

COMPRENANT LA PÉRIODE DU VINGT-CINQUIÈME JOUR DE SEPTEMBRE 1991
AU VINGT-CINQUIÈME JOUR D'OCTOBRE 1991, INCLUSIVEMENT

L'INDEX PARAÎT DANS UN VOLUME DISTINCT

Publié en conformité de l'autorité du Président de la Chambre des communes par l'Imprimeur de la Reine pour le Canada

En vente: Groupe Communication Canada — Édition, Approvisionnement et Services Canada, Ottawa, Canada K1A 0S9.

CHAMBRE DES COMMUNES

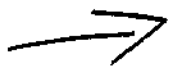
Le vendredi 4 octobre 1991

La séance est ouverte à 10 heures.

Prière

INITIATIVES MINISTÉRIELLES

[Français]



LE CODE CRIMINEL

MESURE MODIFICATIVE

L'hon. Kim Campbell (ministre de la Justice et procureur général du Canada) propose: Que le projet de loi C-30, Loi modifiant le Code criminel (troubles mentaux) et modifiant en conséquence la Loi sur la défense nationale et la Loi sur les jeunes contrevenants, soit maintenant lu une deuxième fois et déféré au Comité législatif G.

[Traduction]

— Madame la Présidente, dans l'affaire Swain contre la Reine, la Cour suprême du Canada a jugé qu'une disposition centrale du Code criminel concernant les personnes trouvées non coupables pour cause d'aliénation mentale contrevient à la Charte canadienne des droits et des libertés parce qu'elle n'offrait pas de protection suffisante étant donné qu'elle était arbitraire et de nature potentiellement indéterminée.

La cour a donné six mois au Parlement pour promulguer la loi corrective qui s'impose. Quelque 1 100 Canadiens sont détenus indéfiniment en vertu des mandats des lieutenants-gouverneurs. Aucun n'a été reconnu coupable du crime dont il est accusé. Beaucoup n'ont jamais subi de procès permettant d'établir s'ils ont commis le délit dont on les accuse. Ils ont été jugés non coupables pour cause d'aliénation mentale au moment du délit ou au moment du procès et donc inaptes à subir leur procès.

Ces gens-là se trouvent dans une situation pire, à certains égards, que s'ils avaient été reconnus coupables

du délit dont on les accuse. Ils sont détenus indéfiniment et leur libération est entièrement à la discrétion du lieutenant-gouverneur de leur province de résidence.

Selon les dispositions actuelles du Code criminel, les gouvernements provinciaux peuvent établir des commissions pour «examiner» si ces personnes devraient être libérées. Ils ne sont pas tenus d'en établir et les commissions ne sont pas obligées de tenir des audiences. Même lorsqu'une commission d'examen tient des audiences, ses recommandations ne sont pas exécutoires. Les recommandations d'une commission n'ont pas à être justifiées, ni d'ailleurs la décision du lieutenant-gouverneur. Et cette décision est sans appel. Les lieutenants-gouverneurs exercent sans aucun doute sagement leur pouvoir discrétionnaire dans une grande majorité de cas, mais la possibilité qu'une personne puisse être privée de sa liberté sans avoir subi un procès équitable est un état de droit qui ne devrait pas exister dans un pays libre et démocratique comme le Canada.

• (1010)

Le projet de loi que j'ai présenté est l'aboutissement d'années d'études et de consultations commençant avec le rapport intitulé: *Les troubles mentaux et les poursuites criminelles*, que la Commission de réforme du droit du Canada a publié en 1976 et dans lequel elle signale de nombreux problèmes et injustices et recommande d'apporter nombre de modifications à la procédure et d'examiner de plus près les pratiques employées par les hauts fonctionnaires qui s'occupent directement d'accusés présentant des troubles mentaux.

Ces études ont été menées par le ministère de la Justice qui, en 1983 et 1984, a tenu des consultations dans tout le Canada, d'abord sur un document exposant diverses options, puis sur un avant-projet de rapport présentant diverses recommandations.

[Français]

L'avant-projet de loi de 1986 a ensuite servi de toile de fond aux consultations avec les représentants des gouvernements provinciaux et territoriaux et les ministères de la Santé, du Procureur général ainsi que les services correctionnels, sociaux et communautaires.

Initiatives ministérielles

Les fonctionnaires du ministère ont également rencontré des juges de trois différents paliers, des procureurs de la Couronne, des avocats de la défense, des agents des services de santé ainsi que des membres des commissions d'examen créées par les lieutenants-gouverneurs. De nombreux organismes non gouvernementaux ont été consultés, notamment l'Association canadienne pour la santé mentale, l'Association médicale canadienne, l'Association des hôpitaux du Canada, l'Association canadienne pour l'intégration communautaire, la *Schizophrenia Society of Canada* et l'*Advocacy Resource Centre for the Handicapped*.

Les consultations menées auprès du ministère de la Défense nationale ont donné lieu aux modifications corrélatives proposées à la Loi sur la Défense nationale qui visent à assurer que les contrevenants souffrant de troubles mentaux, qu'ils soient assujettis à cette loi ou au Code, reçoivent, dans toute la mesure du possible, un traitement similaire.

Aux termes du Code criminel, les tribunaux ont actuellement la compétence pour ordonner l'évaluation de l'état mental du contrevenant à de nombreuses étapes au cours des procédures, mais seulement aux fins de déterminer si l'accusé est apte ou non à subir son procès ou de déterminer si l'accusé inculpé d'une infraction liée à la mort de son enfant nouveau-né était mentalement déséquilibré.

[Traduction]

Le projet de loi élargit l'éventail des raisons pour lesquelles une évaluation peut être ordonnée et explique ces raisons. Il prévoit que les évaluations soient menées hors d'un établissement de détention à moins que les circonstances ne l'exigent.

Nous proposons que la durée de l'évaluation varie selon les raisons qui la motivent. Les évaluations tendant à déterminer si une personne est apte à subir son procès se font en général plus rapidement que celles visant à déterminer l'état mental de l'accusé au moment du délit ou les dispositions à prendre à son endroit. Le projet de loi prévoit donc jusqu'à cinq jours, sans compter les déplacements, pour l'évaluation de l'aptitude à subir un procès, et 30 jours au maximum pour les autres évaluations initiales.

Dans des circonstances exceptionnelles, une période plus longue ou une prolongation peut être accordée, à condition toutefois que l'évaluation ne dépasse pas 60 jours.

À l'heure actuelle, il y a un risque que des déclarations compromettantes faites à un médecin pendant une évaluation psychiatrique ordonnée par un tribunal soient

utilisées comme preuves contre l'accusé. Par conséquent, nombre d'avocats de la défense conseillent à leurs clients de refuser de répondre aux questions pendant une telle évaluation, ce qui prive le médecin d'une très importante source de renseignements sur l'accusé et nuit à l'efficacité de l'ordonnance du tribunal.

En outre, les avocats du ministère public disent s'inquiéter du fait que l'interdiction complète du recours à ce genre de preuve priverait le tribunal de renseignements importants qui pourraient contribuer à faire toute la lumière sur l'accusé et le délit.

Notre procédure de défense fondée sur l'aliénation mentale repose largement sur les règles établies au XIX^e en Angleterre dans l'affaire *McNaghten*. Aux fins de l'application du droit criminel, l'article 16 du Code criminel prévoit qu'«une personne est aliénée lorsqu'elle est [. . .] atteinte de maladie mentale à un point qui la rend incapable de juger la nature et la qualité d'un acte ou d'une omission, ou de savoir qu'un acte ou une omission est mauvais».

La plupart des fonctionnaires du ministère qui ont été consultés étaient d'avis que la procédure de défense fonctionnait assez bien et que la seule modification à apporter était une mise à jour de la terminologie utilisée dans l'article. Par exemple, nous avons remplacé l'expression «aliénation mentale» par «troubles mentaux» afin que la loi reflète mieux l'évolution de la psychiatrie.

Une des principales modifications que comporte ce projet de loi est la reformulation de la définition du verdict par la suppression de l'expression «non coupable pour cause d'aliénation mentale» et son remplacement par la phrase suivante; «l'accusé a commis l'acte ou l'omission qui a donné lieu à l'accusation mais était atteint de troubles mentaux dégageant sa responsabilité criminelle».

La nouvelle définition du verdict est supérieure à l'actuelle. D'abord, un certain nombre de psychiatres ont déclaré que les personnes trouvées non coupables pour cause d'aliénation mentale se leurrent en pensant qu'elles n'ont rien fait de mal, ce qui présente un obstacle à la thérapie.

Ensuite, la loi explique plus précisément ce que représente le verdict. Selon le libellé actuel, le public éprouve de la difficulté à comprendre comment l'accusé peut être trouvé non coupable en dépit des preuves établissant sa culpabilité.

Avant la décision dans l'affaire *Swain*, le Code criminel forçait les juges à ordonner l'arrestation préventive de l'accusé après la prononciation d'un verdict établissant que l'accusé était inapte à subir un procès ou avait perdu la raison au moment du crime.

Initiatives ministérielles

L'emprisonnement de l'accusé était automatique, même dans les cas où ce dernier recevait des traitements alors qu'il était en liberté sous caution dans l'attente de son procès et ne représentait plus un danger pour la société.

Cette disposition a été annulée par la Cour suprême dans l'affaire Swain, qui la jugeait non conforme à la Charte des droits et libertés, sous réserve d'une période de validité temporaire de six mois.

Le projet de loi supprime cette règle trop stricte et permet au tribunal d'émettre une ordonnance de non-détention si cela semble approprié dans les circonstances, en attendant l'étude du dossier par la Commission d'examen. Cette étude doit avoir lieu au plus tard 45 jours après l'audience du tribunal, à moins que celui-ci n'estime qu'il y a des circonstances exceptionnelles.

De plus, le projet de loi confère au tribunal le pouvoir de prendre lui-même une disposition s'il le peut, s'il est clair qu'une décision doit être prise tout de suite. Ce qui donne une certaine latitude au juge, qui peut alors ordonner la détention de l'accusé ou lui accorder un certain degré de liberté suivant les circonstances applicables à chaque cas.

[Français]

Comme il a été mentionné plus haut, le Code criminel n'oblige pas le lieutenant-gouverneur à constituer une commission d'examen. Néanmoins, dans les provinces où une telle commission existe, le manque d'uniformité des règles de procédure, à l'échelle du pays, et le caractère arbitraire de certaines de leurs pratiques suscitent de nombreuses critiques.

Par ailleurs, on reproche aux lieutenants-gouverneurs d'exercer des fonctions archaïques, l'obligation de veiller sur les handicapés mentaux, les enfants et les personnes âgées appartenant historiquement au monarque.

Le projet de loi vise à apporter d'importantes modifications aux attributions des commissions d'examen. Il abolit les fonctions de lieutenant-gouverneur à cet égard, prévoit la constitution obligatoire des commissions d'examen et confère à celles-ci le pouvoir de prendre des décisions.

Ces modifications reflètent la réalité, car ce sont en fait ces commissions qui prennent connaissance de la preuve, qui observent l'accusé et qui possèdent les qualités requises pour prendre les décisions qui s'imposent.

Toute commission d'examen devra se composer d'au moins un psychiatre et, s'il n'y en a qu'un seul, un autre membre devra être psychologue ou médecin. De ce fait, le projet de loi reconnaît que les affaires soumises aux commissions sont souvent de nature pluridisciplinaire et que l'apport d'autres professionnels de la santé mentale à l'examen peut s'avérer utile.

[Traduction]

Ce projet de loi précise les procédures minimales que les tribunaux et les commissions d'examen doivent suivre durant les auditions, afin de parvenir à une décision. Les exigences en matière de procédure prévues dans le projet de loi tendent à établir un équilibre entre d'une part, la protection du droit de l'accusé à une audition équitable et d'autre part, la nécessité de prévoir une certaine marge de manoeuvre dans la façon de conduire une audition donnée.

En vertu du projet de loi, l'accusé et son avocat auront accès à tous les rapports et tous les renseignements pertinents avant que l'audition n'ait lieu et l'accusé sera présent tout au cours de l'audition, à moins que cela ne puisse avoir un effet préjudiciable sur sa réadaptation ou sa guérison ou que sa présence ne mette en danger la vie ou la sécurité d'un tiers.

Dans ces cas-là, les renseignements et le contenu des rapports ne seront pas divulgués et l'accusé ne pourra assister à cette partie de l'audition, à moins que malgré les préjudices prévus, on doive vraiment rendre publics ces renseignements dans l'intérêt de la justice.

Le projet de loi établit les principes qui doivent être appliqués lorsqu'on décide des mesures à prendre. Ils protègent la population contre les personnes dangereuses, permettent la réinsertion sociale de l'accusé et répondent à ses autres besoins.

Un autre principe directeur veut que la décision imposée au départ et par la suite constitue la solution la moins pénible ou la moins difficile à supporter compte tenu des autres principes déjà énumérés.

La population et l'accusé profitent d'une protection supplémentaire, car le système permet de prendre rapidement des mesures en cas de détérioration rapide de l'état de l'accusé. Un autre mécanisme de protection réside dans le droit d'en appeler d'une décision sur des points de fait comme de droit. Le projet de loi prévoit que ces appels doivent être entendus par le tribunal d'appel provincial le plus tôt possible.

À l'heure actuelle, il est impossible d'ordonner à une personne détenue en vertu d'un mandat du lieutenant-gouverneur de se soumettre contre sa volonté à un traitement. Sauf dans les cas d'urgence, il est impossible de traiter un accusé sans obtenir au préalable son consentement. Nous avons conclu qu'il fallait maintenir la règle générale interdisant de traiter un accusé atteint de troubles mentaux contre son gré. Cependant, sous réserve de garanties très strictes, le projet de loi permet à un tribunal d'ordonner à l'accusé de se soumettre, sans son consentement, à un traitement, afin qu'il soit apte à subir son procès, ce qui évite ainsi une détention qui pourrait être fort longue.

Initiatives ministérielles

• (1020)

En vertu du système actuel, on peut détenir les personnes visées par un mandat du lieutenant-gouverneur pour des périodes indéfinies, à perpétuité même. Même si en pratique, la plupart des gens détenus en vertu d'un mandat sont relâchés après quelques années, il existe d'énormes écarts entre les provinces en ce qui concerne la durée d'application d'un mandat. Depuis quelques années, d'aucuns s'opposent vivement à la durée indéterminée du mandat et prétendent que les gens détenus en vertu d'un mandat sont victimes de discrimination du fait de leurs troubles mentaux, puisqu'ils sont assujettis à des périodes de détention indéfinies, alors que des personnes condamnées pour des infractions semblables se voient imposer des peines de durée déterminée.

Le projet de loi fixe trois limites maximales en ce qui concerne la durée de détention d'un accusé qui est déclaré inapte à subir un procès ou qui bénéficie d'un verdict de non-responsabilité criminelle.

Premièrement, pour les meurtres au premier et deuxième degré et pour les cas de haute trahison et d'autres infractions militaires en temps de guerre, la durée maximale de détention est la perpétuité. Deuxièmement, dans les cas d'infractions mettant en danger une personne ou la sécurité de l'État, c'est la période maximale d'emprisonnement prévue pour l'infraction, jusqu'à concurrence de dix ans. Troisièmement, pour toutes les autres infractions, c'est la période maximale d'emprisonnement prévue pour l'infraction, jusqu'à concurrence de deux ans.

Ces dispositions sur la durée maximale de détention s'appliqueront avec effet rétroactif aux personnes maintenant détenues en vertu d'un mandat du lieutenant-gouverneur. Les jeunes contrevenants bénéficieront également des modifications proposées dans cette mesure. Le maximum pour les jeunes contrevenants sera la peine maximale qui aurait pu leur être imposée au moment de leur condamnation, soit deux ans pour les infractions de moindre importance et trois ans pour les infractions plus graves et, en vertu des nouvelles modifications proposées à la Loi sur les jeunes contrevenants, cinq ans dans les cas de meurtre.

Il ne faut pas en conclure que des personnes dangereuses seront libérés d'office à l'expiration de cette durée maximale de détention. Le procureur général peut, au moment du verdict, demander au tribunal de déclarer que la personne en question est un accusé dangereux atteint de troubles mentaux. Le tribunal, sur la foi de

critères similaires à ceux utilisés pour les contrevenants dangereux en vertu des dispositions actuelles du Code criminel, peut substituer une détention indéterminée à la limite normale de dix ans. Les dispositions transitoires du projet de loi permettent des demandes similaires à un commissaire pour des accusés atteints de troubles mentaux, détenus en vertu d'un mandat du gouverneur général au moment où le projet de loi entre en vigueur. L'accusé serait bien entendu évalué par une commission d'examen au moins une fois par an.

De plus, les personnes libérées au moment où elles terminent leur période de détention maximale peuvent être détenues en vertu d'une loi provinciale sur la santé mentale si elles constituent un danger pour elles-mêmes ou pour les autres. Certaines provinces voudront peut-être modifier leur loi sur la santé mentale pour prévoir l'internement de ceux qui sont considérés comme pouvant être dangereux s'ils ne sont pas détenus. J'ai dit que ces dispositions ne seraient pas proclamées tant que les provinces n'auraient pas bénéficié d'un temps raisonnable pour modifier leurs lois, si nécessaire.

L'accusé considéré inapte fait face à une autre source possible d'injustice. Par définition, ces personnes n'ont pas été jugées et peuvent être innocentes; de plus, si l'accusé inapte est détenu pendant longtemps, la Couronne pourrait ne plus être en mesure de prouver ses motifs d'inculpation. Si le cas ne peut être prouvé, il est injuste pour la justice criminelle de continuer à détenir la personne. Le projet de loi contient une nouvelle protection pour les accusés inaptes qui exige de la Couronne qu'elle présente au tribunal, tous les deux ans, des preuves qu'elle pourrait soutenir sa cause si l'accusé était traduit en justice. Dans le cas des jeunes contrevenants, cette preuve doit être fournie annuellement.

Certains accusés, même s'ils ne sont pas inaptes à subir leur procès, sont néanmoins gravement malades sur le plan mental au moment de leur procès. Il n'y a rien dans le Code criminel pour ordonner qu'une partie de la peine d'emprisonnement soit servie dans un établissement de soins ou un hôpital. Les juges recommandent souvent que l'accusé reçoive un traitement, mais ces recommandations n'ont aucun caractère obligatoire. Certains contrevenants atteints de troubles mentaux sont transférés dans des hôpitaux psychiatriques provinciaux en vertu d'accords entre les ministères et d'autres sont envoyés dans des centres psychiatriques régionaux administrés par le gouvernement fédéral. Toutefois, ces centres ont souvent de longues listes d'attente.

[Français]

Madame la Présidente, le projet de loi prévoit un régime relatif aux ordonnances d'hospitalisation qui permettra aux personnes atteintes de troubles mentaux en phase aiguë, qui ont été reconnues coupables, de subir, avec leur consentement et celui de l'hôpital, un traitement d'une période maximale de 60 jours en vue de stabiliser leur état. Au terme de ces 60 jours, qui comptent pour la première partie de la peine, l'hôpital et les autorités de la prison pourront décider si ces personnes peuvent aller en prison et purger le reste de leur peine ou si elles doivent continuer de recevoir un traitement.

Certaines provinces s'inquiètent des répercussions financières que pourraient avoir les dispositions relatives aux ordonnances d'hospitalisation, même si celles-ci ne s'appliquent qu'aux cas où le traitement s'impose de façon urgente.

Nous sommes d'avis que le régime d'hospitalisation prévu par le projet de loi n'aura pas une incidence importante sur les ressources financières provinciales. Mais compte tenu des inquiétudes des provinces, j'ai accepté de reporter de deux ou trois ans l'entrée en vigueur des dispositions en question afin que des projets-pilotes soient menés dans une ou deux provinces.

[Traduction]

Cela conclut mon résumé des points les plus importants de ce projet de loi. Un certain nombre d'autres sujets sont couverts par les révisions proposées au Code criminel, par exemple des dispositions pour faciliter le transfert interprovincial des accusés atteints de troubles mentaux et d'autres pour l'arrestation sans mandat de ceux qui contreviennent aux conditions d'une ordonnance ou qui se trouvent illégalement en liberté.

Le projet de loi prévoit également la révision de deux autres lois: La loi sur la Défense nationale et la Loi sur les jeunes contrevenants pour les rendre conformes aux révisions apportées au Code criminel.

J'invite des députés des deux côtés de la Chambre à procéder rapidement à l'adoption de cette mesure législative humanitaire. Les changements proposés conduiront à un meilleur équilibre entre les droits des contrevenants atteints de troubles mentaux et la nécessité de protéger l'État. Ils méritent votre appui.

Madame la Présidente, je voudrais proposer:

Initiatives ministérielles

Que le projet de loi C-30, Loi modifiant le Code criminel (troubles mentaux) et modifiant en conséquence la Loi sur la Défense nationale et la Loi sur les jeunes contrevenants, ne soit pas renvoyé à un comité législatif, mais au Comité permanent de la justice et du solliciteur général.

Mme le vice-président: La Chambre a entendu la motion de la ministre de la Justice. Y a-t-il consentement unanime pour adopter cette motion?

Des voix: D'accord.

(La motion est adoptée.)

M. George S. Rideout (Moncton): Madame la Présidente, je me réjouis de pouvoir prendre la parole au sujet de ce projet de loi particulier et de pouvoir dire à la ministre que les libéraux collaboreront le plus possible pour que l'étude en soit rapide. La décision rendue par la Cour suprême et le fait que la nouvelle législation doive entrer en vigueur au plus tard le 2 novembre nous incitent certainement à être des plus coopératifs.

Nous souscrivons à l'esprit général du projet de loi, et il nous tarde d'entendre les témoignages des différents groupes et organismes qui, nous en sommes convaincus, jetteront un nouvel éclairage sur le projet de loi et feront d'excellentes suggestions. Nous comptons aussi sur eux pour relever d'éventuelles erreurs ou lacunes.

Nous sommes d'accord avec la ministre lorsqu'elle affirme que le texte aura peut-être besoin de quelques mises au point. Nous avons hâte de connaître l'avis des différents groupes et organismes qui témoigneront devant le Comité permanent de la justice et du solliciteur général.

La situation actuelle est en réalité injuste. La Commission de réforme du droit l'a, je crois, fort bien qualifiée: la personne jugée à la fois folle et méchante est doublement condamnée. On peut constater depuis un bon bout de temps au Canada que des personnes peuvent même perdre leur droit à un procès, qu'elles soient jugées coupables ou non coupables, et qu'elles peuvent se retrouver enfermées dans un établissement pour une période indéterminée, voire pour la vie, bien que cette éventualité soit fort peu probable. Une telle situation était absolument intolérable et aurait dû être corrigée depuis longtemps.

Il suffit de s'arrêter aux cas de personnes ainsi piégées. Des médias en ont fait grand cas récemment. Ainsi, Daryl Jones a été classé psychopathe et déclaré non coupable pour cause d'alinéation mentale du viol, du vol et de la tentative de meurtre d'une jeune femme, en 1974. Il essaie d'obtenir des conditions de détention un peu

Initiatives ministérielles

moins sévères. Il n'est pas nécessaire, à ce stade-ci, de s'arrêter aux arguments pour et contre ce qui est bien ou mal. Peut-être serais-je d'accord pour qu'il soit gardé dans un établissement à sécurité maximale.

• (1030)

Cependant, chaque année, son dossier est passé en revue. Voilà, environ quinze ans qu'il est convoqué par la commission de révision. La dernière fois remonte au mois de janvier. Il a appris, par le téléphone arabe, comme c'est toujours le cas, qu'il serait transféré à l'hôpital psychiatrique de Kingston, mais que la liste d'attente était longue. D'ici là, il comparaitra probablement à nouveau devant la commission de révision et devra tout recommencer à zéro. Voilà l'iniquité de la situation.

L'autre iniquité à signaler est le fait qu'environ 60 p. 100 des psychopathes sont mis en prison pour une période déterminée au lieu d'être détenus à l'hôpital, de sorte qu'ils sont libérés quand ils ont purgé leur peine. Ceux qui sont détenus en vertu d'un mandat du lieutenant-gouverneur peuvent être internés pour une période indéterminée, ce qui est manifestement injuste.

Par ailleurs, on ne dispose pas des installations, de la technologie et des ressources nécessaires pour examiner les personnes en question, leur donner le traitement approprié ou déterminer les risques de récidive. Nous sommes donc confrontés à de très graves problèmes.

D'après mes renseignements, quelque 1 100 Canadiens sont détenus en vertu de mandats de lieutenants-gouverneurs. Cette détention est censée constituer un traitement. S'ils sont détenus en vertu d'un tel mandat, c'est essentiellement dans le but de leur donner de l'aide et de remédier à leurs problèmes de santé, puis de les libérer afin qu'ils soient réinsérés dans la société. Or, il n'y a pas de traitement. Cette détention n'est donc qu'une autre forme de punition cruelle et inhabituelle que l'on inflige à certaines personnes.

Les commissions d'examen qui doivent se pencher sur ces cas sont surchargées de travail, d'où les délais considérables. Il s'ensuit que la plupart de ces gens restent en détention, sans recevoir pour autant le traitement qu'il leur faut.

Nous félicitons donc le gouvernement de vouloir prendre des mesures pour corriger la situation. Toutefois, la question est de savoir s'il a réussi.

Je dois me montrer critique envers le gouvernement pour deux raisons. D'abord, parce que c'est normal étant donné que nous sommes dans l'opposition; deuxièmement, parce que cette fois-ci il prête le flanc à la critique.

La Commission de réforme du droit a étudié ce dossier en 1976. Après l'adoption de la Charte des droits et libertés, même s'il savait que cette situation était contraire aux dispositions de celle-ci, le gouvernement a préféré se croiser les bras.

D'après mes renseignements, une première version de la loi était déjà prête en 1986. Or, nous sommes en 1991, et le temps presse car la Cour suprême du Canada a fait ce que tous savaient qu'elle allait faire, c'est-à-dire invalider les dispositions. Nous devons faire vite pour concocter une loi qui répondra aux besoins et servir les intérêts de la population canadienne. C'est ce reproche que je fais au gouvernement: il a trop tardé. Il est grand temps que nous retroussions nos manches.

On semble avoir trouvé ici le juste milieu. Encore une fois, nous allons solliciter l'avis de nombreux organismes avant de nous prononcer définitivement. Cette loi crée une nouvelle catégorie de malades mentaux dangereux. Ainsi, elle atteint un double objectif: protéger la société et accorder à ces malades mentaux la possibilité d'être un jour réinsérés dans la société. Donc, il y aura désormais une catégorie de personnes dangereuses atteintes de troubles mentaux, ainsi qu'un mécanisme fixant une période maximale d'internement en établissement. On espère que des mécanismes d'appui appropriés seront mis en place pour leur réadaptation et leur réinsertion.

Ce projet de loi garantit vraiment que la Charte canadienne des droits et libertés s'applique à tous les Canadiens, comme il se doit.

En vertu de l'ancien régime, une personne pouvait être considérée non coupable pour cause d'aliénation mentale avant même de subir son procès. Comme la ministre l'a indiqué, la non-culpabilité de la personne aurait pu être établie dès les premières étapes du procès, mais comme ce procès n'a même pas lieu, la personne n'est pas déclarée coupable et pourtant elle est, à cause de son aliénation mentale, placée dans un établissement. Cette situation était inacceptable. Non seulement elle contrevenait à la Charte, mais elle violait ainsi un principe fondamental de justice.

Initiatives ministérielles

La nouvelle catégorie de personnes dangereuses atteintes de troubles mentaux permettra du même coup, espérons-nous, d'assurer la protection adéquate de la société, ce qui doit être une préoccupation majeure, ainsi que de préserver et l'ordre public.

Je faisais partie du comité qui s'est penché sur les dispositions de libération conditionnelle contenues dans la nouvelle mesure législative qui, comme l'a annoncé le solliciteur général, fera en sorte que de meilleurs contrôles soient exercés dans les cas de libération anticipée et non anticipée de criminels dangereux. Je crois que nous nous orientons dans la même direction pour garantir la protection de la société. Par ailleurs, nous nous assurons que ceux qui ont besoin d'aide la reçoivent vraiment.

Le Parti libéral est d'accord pour que le projet de loi soit renvoyé au comité. Trois ou quatre points nous préoccupent pourtant et je voudrais les souligner.

Selon des témoins qui ont comparu devant le Comité de la justice et du solliciteur général chargé d'étudier le projet de loi C-67 ayant trait à la détention et à la libération conditionnelle, les établissements et les traitements pour les détenus sont inadéquats, surtout dans le cas de ceux ayant des troubles sexuels ou psychiatriques. Cette mesure vise à pallier à des pénuries du même ordre. En effet, le projet de loi a pour objet de rendre disponibles des traitements et des établissements. Or, malgré les mérites de ce projet de loi, l'écart entre les intentions et la réalité est relativement grand et, pour le combler, il faudra que le gouvernement s'engage à mettre en place ces établissements et ces traitements, en collaboration avec les provinces.

Dans bien des cas, des personnes réintégreront la société et utiliseront des services communautaires et bon nombre des régimes provinciaux de santé physique et mentale. Or, nous savons déjà que ces régimes sont surchargés. La question est de savoir si le gouvernement est déterminé à consacrer les fonds nécessaires à la tâche et à aider les provinces dans ce domaine.

Alors, nous allons être témoins d'une situation où un plus grand nombre de personnes seront réintégrées dans la société. Si nous les laissons sans surveillance, nous serons bientôt aux prises avec un grave problème. Nous n'aurons pas atteint l'objectif général qui consiste à protéger la société, parce que nous n'aurons pas offert le traitement, les installations et le personnel appropriés. Donc, le gouvernement a une lourde responsabilité à assumer à cet égard.

Une autre question que, à notre avis, nous devrions examiner et où nous devrions intervenir est celle des victimes. Nous pouvons tous comprendre les craintes de la victime qui prend conscience du fait que la personne incarcérée retournera peut-être dans la société demain ou la semaine suivante.

• (1040)

Les victimes aussi ont un intérêt et un rôle à jouer dans ce projet de loi. À mon avis, nous devrions faire tout ce qui est en notre pouvoir pour qu'elles aient leur mot à dire dans le processus et pour que ce dernier tienne compte également de leurs besoins, de sorte que, espérons-le, elles puissent recevoir un appui et avoir au moins l'impression d'avoir eu voix au chapitre.

Je me réjouis d'appuyer l'esprit de ce projet de loi et de collaborer avec le gouvernement, comme nous, de ce côté-ci, le faisons toujours. D'après mon expérience, nous sommes probablement le parti d'opposition le plus coopératif que la Chambre ait jamais eu. Ceci est un autre témoignage manifeste de notre collaboration.

Nous avons hâte que le comité étudie ce projet de loi. Malgré les affirmations contraires du gouvernement, nous sommes une opposition constructive. Nous avons hâte que le comité soit saisi de ce projet de loi et il nous tarde d'entendre le plus de témoins possible.

Si je comprends bien, et j'espère que la ministre pourra le confirmer, le comité demande à la Cour suprême du Canada une prolongation de la date limite du 2 novembre, de sorte que la Chambre n'ait pas à adopter ce projet de loi précipitamment.

Les députés de notre parti appuieront ce projet de loi en deuxième lecture.

M. Bill Blaikie (Winnipeg—Transcona): Madame la Présidente, le député de Port Moody—Coquitlam, qui est aussi porte-parole néo-démocrate en matière juridique, n'a pu être des nôtres aujourd'hui. Il est malheureux que le gouvernement n'ait pu faire en sorte de tenir ce débat en présence de ce député.

Puisque le député est absent, j'aimerais dire que nous sommes en faveur du projet de loi. Nous avons hâte qu'il soit renvoyé à un comité car il y a du travail à faire pour l'amender. L'Association canadienne pour la santé mentale a proposé de nombreux amendements qui méritent un examen attentif de la part du gouvernement. Le comité pourrait avoir à étudier également d'autres propositions.

Initiatives ministérielles

La raison pour laquelle nous discutons aujourd'hui de ce projet de loi, c'est qu'en mai, la Cour suprême du Canada a invalidé la disposition légale concernant les aliénés mentaux ayant commis des actes criminels et a demandé qu'une nouvelle loi entre en vigueur au plus tard le 2 novembre. Nous nous retrouvons donc dans cette situation difficile—mais pas insurmontable, à mon avis—d'avoir à présenter une nouvelle loi d'ici le 2 novembre.

Peut-être y aura-t-il une prorogation du délai, comme le député vient de le mentionner, et peut-être qu'à un moment donné, la ministre nous fera savoir si une prorogation a été demandée et si elle espère l'obtenir.

Il faut dire que nous aurions pu éviter de nous retrouver dans cette situation car en 1986, un ancien ministre de la Justice, qui est devenu depuis ministre des Pêches et des Océans, avait indiqué son intention de régler la question, mais les modifications qui avaient été proposées à l'époque sont restées en plan et viennent tout juste d'être ressuscitées. Il est dommage que le gouvernement n'ait pas jugé bon plus tôt d'étudier ce qui, de l'avis de tous, constitue un problème et devait faire l'objet d'une décision de la Cour suprême. Pourtant, il est passé beaucoup d'eau sous les ponts depuis ce temps-là. Nous sommes appelés à examiner le projet de loi. Comme je l'ai indiqué précédemment, nous avons hâte qu'il soit renvoyé à un comité qui pourra en faire une étude plus approfondie et, espérons-le, l'améliorer.

Sous l'ancien système que ce projet de loi cherche à changer, les accusés qui étaient jugés inaptes, mentalement, à subir leur procès étaient automatiquement détenus pour des périodes indéterminées en exécution d'un mandat du lieutenant-gouverneur. Même si ces cas étaient revus chaque année, en théorie, les contrevenants, même ceux qui avaient commis des délits mineurs, auraient pu être détenus pour toujours dans des hôpitaux psychiatriques.

La Cour suprême a statué que ce système violait les droits des personnes atteintes de troubles mentaux. On estime à environ 1 100 au pays le nombre de personnes qui sont actuellement détenues en vertu d'un mandat du lieutenant-gouverneur. Le projet de loi C-30 propose de faire correspondre la période d'incarcération au crime, afin qu'une personne acquittée d'un meurtre pour cause d'aliénation mentale puisse encore être détenue à vie et qu'une personne qui a commis un délit mineur et qui consent à recevoir des traitements psychiatriques puisse être libérée sous surveillance. Les personnes encore considérées comme dangereuses même après leur séjour à l'hôpital pourraient être détenues pour une période

supplémentaire en vertu des lois provinciales en matière de santé mentale.

Madame la Présidente, comme je l'ai indiqué précédemment, l'Association canadienne pour la santé mentale a proposé de nombreux amendements et a signalé certains problèmes concernant le contenu actuel du projet de loi. Je n'entends pas ici passer en revue les observations longues et constructives qu'elle nous a présentées.

J'espère que dans tous les travaux du comité et du gouvernement, nous tenterons de trouver un juste milieu entre la protection des droits des individus et la sécurité du public, et qu'en cas de dilemme, on penchera plutôt pour la sécurité du public tout en tentant de régler les problèmes manifestes du système actuel en matière de protection des droits des individus.

Nous avons hâte que ce projet de loi soit étudié par un comité et amélioré, et nous espérons que la ministre, peut-être au moyen d'un rappel au Règlement, voudra bien répondre à la question concernant la prorogation.

M. John Nunziata (York-Sud—Weston): Madame la Présidente, mon intervention sur le projet de loi sera brève.

Je reproche à la ministre et au gouvernement d'avoir mis le Parlement et la population canadienne dans la fâcheuse situation où nous nous retrouvons aujourd'hui. La Cour suprême nous a dit en mai de cette année que nous avions six mois pour adopter une loi sinon l'inaction du gouvernement, qui ne s'est pas occupé depuis sept ans du problème des personnes acquittées en raison de troubles mentaux, pourrait avoir de graves conséquences.

Pendant que la ministre semble très préoccupée par les paroles du *ô Canada*, les Canadiens attendent toujours la réforme bien nécessaire de leur système de droit pénal.

Il a fallu que la Cour suprême du Canada intervienne pour que la ministre et le gouvernement bougent et s'occupent de cette question. En 1976, la Commission de réforme du droit du Canada avait fait des recommandations à cet égard. C'était il y a 15 ans.

En 1986, le gouvernement avait promis de légiférer. C'était il y a quatre ans. Le gouvernement avait promis de légiférer pour remédier aux graves problèmes de notre système de droit pénal. Qu'a-t-il fait ces quatre ou cinq dernières années?

Finalement, la Cour suprême du Canada a été saisie d'une cause lui permettant de trancher et, en mai dernier, dans un jugement à six contre un, elle a déclaré la loi actuelle anticonstitutionnelle. Qu'a fait le gouvernement depuis?

Initiatives ministérielles

Voilà maintenant la ministre qui a l'audace de présenter à la Chambre un projet de loi comptant quelques douzaines de pages et de nous dire que nous devons l'adopter d'ici quelques semaines. Si nous ne le faisons pas, la Cour suprême du Canada a déclaré que la loi actuelle n'aura plus cours et que la population devra en subir les conséquences.

La ministre vient nous dire aujourd'hui qu'elle se lance à fond de train dans la réforme du droit pénal en s'occupant des personnes qui ont été acquittées en raison de leur santé mentale. La ministre doit accepter une certaine responsabilité pour la situation fâcheuse où se trouve aujourd'hui la Chambre.

Nous, de l'opposition, reconnaissons que le projet de loi doit être renvoyé au comité, mais il nous déplaît beaucoup de ne disposer que d'un temps très court pour entendre des experts de tout le Canada afin de respecter le délai fixé par la Cour suprême du Canada.

Clayton Ruby, l'avocat qui a défendu la personne inculpée dans l'affaire entendue par la Cour suprême, a eu tout à fait raison lorsqu'il a déclaré en mai dernier que la ministre devrait avoir honte de ne pas avoir à ce moment-là de projet de loi à présenter.

La ministre aurait du s'excuser auprès de la population canadienne pour sa passivité. Elle semble excessivement préoccupée par des questions sans importance, mais néglige ce dossier majeur pour tous les Canadiens. Et je ne parle pas uniquement de cet aspect précis du système de droit pénal.

Beaucoup d'éléments de ce système doivent être réformés. Nous avons patiemment attendu ces réformes de ce côté de la Chambre. Les gens de ma circonscription de l'agglomération urbaine de Toronto sont inquiets de voir ce qui est en train d'arriver à notre ville et notre communauté. La ministre s'inquiète des paroles de ô Canada, mais ne semble pas se soucier du fait que le taux de criminalité à Toronto a battu tous les records il y a quelques semaines. Elle ne semble guère s'inquiéter du problème de la drogue au sein de notre communauté et des autres grands centres urbains, y compris dans sa propre localité, Vancouver.

• (1050)

Plutôt que de s'attaquer aux problèmes fondamentaux de notre système judiciaire et des lois en matière criminelle, elle reste là à ne rien faire. C'est un ministre de la Justice qui ne fait rien. Elle devrait présenter chaque jour

à la Chambre une nouvelle mesure législative visant à corriger toutes sortes de problèmes, ainsi que l'a recommandé la Commission de réforme du droit à ce gouvernement, ainsi que l'a recommandé la Commission sur la détermination de la peine il y a un certain nombre d'années. Ce gouvernement consacre des millions de dollars à cette commission afin qu'elle fasse des recommandations en vue de la réforme du système d'administration des peines au Canada. Elle devrait, avec le solliciteur général, veiller à la réforme du régime de libération conditionnelle.

Il y a un certain nombre d'années, en fait juste avant des élections, un solliciteur général—un conservateur—avait déclaré que le gouvernement voulait réformer le régime de libération conditionnelle et de liberté surveillée au Canada pour veiller à la protection du public.

Nous nous rendons compte à présent que ce n'était qu'un stratagème politique afin de recueillir des voix sans trop de mal et que le gouvernement n'avait pas l'intention de prendre immédiatement des mesures.

Je demande à la ministre de voir avec le solliciteur général et avec les membres de son ministère à ce qu'il soit procédé à ces réformes. Les gens en ont assez. Elle est au courant du meurtre dont la jeune DeVilliers de Burlington a été victime il y a quelques mois. Elle sait qu'il y a quelques jours, la famille DeVilliers a, avec l'aide de mon collègue de Hamilton, lancé dans une pétition un appel à toute la nation afin de demander au gouvernement de commencer à prendre des mesures et d'entamer la réforme des lois en matière criminelle. Ces parents, qui pleurent la perte d'une enfant assassinée se sont vus réduits à devenir des militants politiques pour faire bouger le gouvernement.

C'est l'aspect grotesque de toute cette situation. La famille DeVilliers n'est pas la seule qui, à cause de l'inaction du gouvernement, doit attendre pour que justice soit faite. Il y a aussi la famille Pollington dont la fille et deux petits-enfants ont été brutalement assassinés il y a quatorze ans. Or, voici qu'après avoir brutalement assassiné trois personnes il y a quatorze ans, le coupable a maintenant le droit de sortir et de se mêler à la communauté pour fêter son anniversaire ou Noël, ceci grâce à des laissez-passer pour une journée. À partir de l'année prochaine, cette personne peut, en vertu du droit criminel, réclamer une révision de sa date d'admissibilité à la liberté conditionnelle.

Initiatives ministérielles

Il n'est pas étonnant que les gens soient en train de perdre tout respect à l'égard du système de justice criminelle, quand on entend des histoires comme l'affaire Gingras, en Alberta. Il s'agit d'un meurtrier à qui on a accordé une libération d'une journée afin qu'il puisse passer son anniversaire au West Edmonton Mall. Pouvez-vous imaginer qu'une telle chose soit possible? Un condamné pour meurtre a pu passer une journée au West Edmonton Mall pour faire un tour de manège sur les montagnes russes, après avoir commis un meurtre horrible.

Que s'est-il passé? Le meurtrier a échappé à ses gardiens et a tué trois autres personnes. Il en a tué d'autres à cause de cette libération d'une journée qu'il avait obtenue. Comme négligence, on ne fait pas mieux. La famille de l'une des victimes de cette dernière virée intente maintenant des poursuites au civil. Ils ont non seulement dû subir la mort violente de leur fille, mais ils doivent maintenant porter l'affaire devant le tribunal civil afin d'obtenir qu'une certaine justice soit rendue, à cause de l'apathie du gouvernement. Il y a eu d'autres cas semblables ces dernières années. Il y a eu l'affaire Melvin Stanton, à Toronto, qui a mené à la mort d'une jeune femme parce que l'assassin répondant à ce nom avait été libéré prématurément. Dans l'affaire Sweeney, ici-même à Ottawa, une employée d'une maison de transition a été tuée par un prisonnier libéré après avoir commis un meurtre.

Assez, c'est assez. Je peux sembler un peu trop emporté et volubile, ce matin, mais je défends une cause juste, parce que le gouvernement ne prend pas les mesures nécessaires pour assurer la sécurité de la population.

Même la police du Grand Toronto se montre critique envers le gouvernement, pour n'avoir rien fait avec le projet de loi C-67 face aux problèmes de drogues, à Toronto. La police de Toronto, qui est à mon avis la meilleure force policière du monde, se fend en quatre pour mettre la main au collet des trafiquants de drogue de la ville et saisir leur actif.

On pourrait penser que le gouvernement fédéral partagerait le produit de telles saisies. Or, il refuse de transférer aux municipalités l'argent saisi par les différentes forces policières du pays. C'est une nouvelle forme de taxation de la part du gouvernement. Il vit du produit du trafic de drogues au Canada.

En 1989, 39 millions de dollars ont été ainsi saisis par les autorités policières du pays. Pour 1990, cette somme était estimée à plus de 60 millions. Plutôt que de transférer cet argent aux forces policières du pays afin d'aider à combattre le crime et la toxicomanie dans les grands centres urbains, le gouvernement garde l'argent et l'ajoute à son revenu global.

C'est une nouvelle forme de taxation. Le gouvernement vit du produit des revendeurs de drogue au pays alors qu'il devrait redistribuer cet argent.

Il est vrai que mon collègue s'est montré plutôt généreux dans ses observations concernant ce projet de loi. J'accepte pour ma part que nous appuyions en principe ce projet de loi et que nous fassions tout notre possible pour en accélérer l'adoption, mais nous ne manquerons pas d'adresser quelques critiques très senties à l'endroit de ce gouvernement pour son inaction dans le domaine du droit criminel au Canada.

Nous demandons au gouvernement de prendre immédiatement des mesures législatives pour réformer le système de libération conditionnelle au Canada. Nous demandons au gouvernement de régler immédiatement les problèmes associés à la surveillance obligatoire au Canada dans le cas des détenus criminels qui sont libérés automatiquement après avoir purgé les deux tiers de leur peine.

Nous avons bien le projet de loi C-60 qui permettra aux tribunaux de rendre des ordonnances de détention, mais en vertu de nos lois actuelles, un criminel peut être libéré automatiquement après avoir purgé les deux tiers de sa peine, à moins que le gouvernement ne puisse établir que ce ne serait pas avisé.

Nous demandons au gouvernement d'apporter des réformes dans ce domaine afin que le public soit protégé. Nous demandons au gouvernement de resserrer les lois de l'immigration dans ce pays de sorte que l'on puisse prendre immédiatement des mesures visant à déporter un immigrant reçu qui est condamné pour un crime grave.

Nous demandons à la ministre de modifier le Code pour voir à ce qu'un néo-Canadien qui est condamné pour un crime grave soit dépouillé de sa citoyenneté et déporté. Il est temps que ce gouvernement commence à se montrer ferme vis-à-vis des gens qui violent les lois du Canada en commettant des crimes graves.

Je vous présente ces observations à cause des multiples appels téléphoniques que reçoit mon bureau de circonscription, tout comme mes collègues qui m'ont confié avoir reçu eux aussi des plaintes concernant le problème du crime au Canada.

Ce n'est pas une question dont on discute souvent à la Chambre. La ministre semble très préoccupée par la question constitutionnelle. Bien sûr, c'est une question importante. L'économie aussi est une question importante dont il faut s'occuper à la Chambre des communes. Mais le système de justice criminelle du Canada n'est pas moins important.

Les gens en ont assez. Les de Villiers, les Pollington, les Woodward, toutes les familles qui sont victimes de crimes au Canada en ont assez de l'attitude du gouvernement vis-à-vis du système de justice criminelle. Elles lui demandent de prendre immédiatement des mesures, ne serait-ce que pour leur montrer qu'il se soucie des citoyens respectueux de la loi et des victimes innocentes des crimes commis au Canada et les convaincre qu'il s'occupe de ce problème.

• (1100)

Nous ne devrions pas nous trouver dans une situation où ce sont des juges de la Cour suprême non élus qui dictent au Parlement sa conduite parce que le gouvernement a failli à sa responsabilité de légiférer en matière de réforme du droit criminel.

Pour en revenir à notre sujet, permettez-moi de faire remarquer que la ministre présente ce projet de loi uniquement pour répondre à une décision de la Cour suprême du Canada rendue à 6 contre 1. Si ce n'était de cette décision majoritaire de la Cour suprême du Canada et lui disant non seulement de présenter ce projet de loi, mais aussi lui indiquant comment procéder et lui précisant quel genre de projet de loi devrait être présenté, la ministre s'occuperait encore des paroles de *ô Canada* et se demanderait si *The Star Spangled Banner* est un meilleur hymne national que le nôtre.

Cela fait rire la ministre, mais non seulement Clayton Ruby a honte de la ministre de la Justice, mais elle fait aussi honte à des Canadiens d'un bout à l'autre du pays. Je demande aux Canadiens d'appeler la ministre de la Justice et les députés conservateurs pour leur dire de se secouer et de s'occuper sérieusement de la réforme du système de justice pénale au Canada.

Article 31 du Règlement

Mme le vice-président: Comme il est 11 heures, conformément au paragraphe 30(5) du Règlement, la Chambre va maintenant passer aux déclarations de députés.

DÉCLARATIONS DE DÉPUTÉS

[Français]

LES PERSONNES HANDICAPÉES

M. Jacques Tétreault (Laval-Centre): Madame la Présidente, au début de septembre, à Winnipeg, le premier ministre annonçait la mise en oeuvre d'une stratégie nationale pour l'intégration des personnes handicapées. L'honorable Robert de Cotret, ministre responsable de la condition des personnes handicapées, a déclaré qu'aucune institution ou organisme ne peut à lui seul, aplanir les obstacles à la pleine participation des personnes handicapées à la vie de la collectivité; il faut la collaboration des gouvernements provinciaux, des administrations municipales, des groupes bénévoles et de nombreux autres.

Je veux aujourd'hui, madame la Présidente, souligner la position avant-gardiste prise par la ville de Laval, qui, sensibilisée aux besoins des personnes handicapées, décidait, en 1987, d'élaborer un vaste programme d'accessibilité aux lieux publics et aux services.

Le maire de Laval, Gilles Vaillancourt, affirmait alors «qu'assurer aux personnes handicapées l'équivalent de la qualité de vie dont bénéficiait l'ensemble des citoyens, c'est rétablir un droit fondamental».

Sous la direction de Monique Gauthier, membre du comité exécutif, un comité sur l'accessibilité a été créé. Le comité a élaboré un programme d'action ambitieux et a déjà à son actif de nombreuses réalisations.

Pour 1991, la ville consacrera au programme «Accessibilité plus» la somme de 200 000 \$.

* * *

[Traduction]

L'ÉCONOMIE

M. Derek Lee (Scarborough—Rouge River): Madame la Présidente, notre pays est plongé dans une crise économique qui s'aggrave et qui a été causée par le gouvernement et ses programmes économiques masochistes.

Initiatives ministérielles

[Français]

Mme le vice-président: On a répondu aux questions énumérées par l'honorable secrétaire parlementaire.

M. Langlois: Madame la Présidente, je suggère que les autres questions soient réservées.

Mme le vice-président: Les autres questions sont-elles réservées?

Des voix: D'accord.

INITIATIVES MINISTÉRIELLES

[Traduction]

LE CODE CRIMINEL**MESURE MODIFICATIVE**

La Chambre reprend l'étude de la motion de Mme Campbell (Vancouver-Centre): Que le projet de loi C-30, Loi modifiant le Code criminel (troubles mentaux), soit lu pour la deuxième fois et renvoyé à l'unanimité au Comité permanent de la justice et du solliciteur général.

M. Derek Lee (Scarborough—Rouge River): Madame la Présidente, je suis heureux d'avoir l'occasion de parler de cette importante mesure de réforme du droit.

Je voudrais d'abord faire un bref historique. Ce n'est pas la première fois à la Chambre que nous constatons que notre Code criminel est énormément désuet à beaucoup d'égards, et dans certains cas il est devenu inapplicable à cause de concepts et de règles de procédure périmés qui traînent dans les recueils de lois depuis des années et qui n'ont pas été mis à jour pour tenir compte de l'évolution du monde moderne et des conditions qui ont changé.

Je citerai par exemple la modification apportée l'année dernière aux dispositions concernant le crime d'incendie volontaire. Avant l'entrée en vigueur de cette modification, la police et les gens du secteur privé, les enquêteurs et les sociétés d'assurances avaient de plus en plus de difficulté à porter des accusations contre les incendiaires et à les faire condamner.

Une des raisons à cela, c'est que lorsque les dispositions régissant le crime d'incendie avaient été élaborées il y a bien longtemps, presque aussi longtemps que le Canada lui-même existe, je pense qu'il serait juste de dire que le monde ne savait peut-être même pas en quoi consistait exactement le feu. Certains éléments de la combustion étaient alors inconnus, certains aspects de la réaction physique et chimique, de sorte que l'on trouvait dans le Code criminel ce qui, au yeux d'un profane, constituait l'acte de mettre le feu, et on y mentionnait entre autres l'acte de mettre le feu à des récoltes sur pied.

De nos jours, nous avons des récoltes engrangées ou en voie de traitement, et nous connaissons de nombreux moyens de mettre le feu et de nombreux types de feu différents. Par conséquent, beaucoup de mauvais éléments avaient beau jeu dans ce domaine. Les procureurs de la couronne et les policiers avaient beaucoup de difficulté.

On a enfin réussi, après de nombreuses années, et je sais que le processus a commencé longtemps avant que je sois élu à la Chambre, à formuler des modifications et à les incorporer au Code criminel. Cela soulève un problème à propos de la réforme du droit pénal en général, et je voudrais aborder cette question plus tard au cours de mon intervention.

Quoi qu'il en soit, nous avons maintenant à étudier une modification du libellé des règles de procédure et des définitions concernant la défense d'aliénation mentale lors de procès au criminel. Je veux faire remarquer une chose à cet égard.

Il y a modification du libellé, mais pas tant du concept. Lorsque le projet de loi a été présenté à la Chambre, il a certainement suscité une réaction chez certains au Canada qui craignaient que les dispositions telles que proposées soient moins rigoureuses et moins sécuritaires du point de vue du public que les dispositions déjà existantes.

Ce n'est pas le cas à mon avis pour ce qui est des définitions. Les propositions servant à énoncer de nouveau ce qu'est l'aliénation mentale constituent simplement un nouvel énoncé en langage plus moderne, plus précis, de ce que nous entendions tous par «aliénation mentale» il y a de nombreuses décennies.

Pour revenir à ce que je disais tout à l'heure, le concept d'aliénation mentale était très mal défini au XIX^e siècle. Il existait une définition judiciaire qui avait été proposée, adoptée et utilisée depuis toujours, mais au XIX^e siècle, on ne connaissait même pas vraiment toutes les maladies mentales qui existent. Nous continuons d'apprendre, mais nous en connaissons infiniment plus maintenant. Nous sommes beaucoup plus en mesure d'analyser et de définir avec précision la maladie de l'esprit en cause dans les cas de plaidoyer de non-culpabilité pour motif d'aliénation mentale.

Je tiens à faire remarquer que la question du plaidoyer de non-culpabilité pour cause d'aliénation mentale n'est pas nouvelle. Je rends hommage à la Commission de réforme du droit du Canada pour l'avoir examinée avec franchise et lucidité en 1976.

Il y avait longtemps qu'on ne l'avait pas soulevée. Nous avons attendu 15 ans, tout en sachant qu'il fallait apporter des changements. Il a fallu tout ce temps—j'ignore pourquoi—pour se pencher de nouveau sur cette question. Je suis heureux qu'elle soit maintenant à l'étude au Parlement.

Initiatives ministérielles

Si nous en avons été saisis, ce n'est pas à cause de ce qui s'est passé il y a 15 ans, mais à cause d'une décision rendue par la Cour suprême au sujet de la charte qui a décidé le ministère de la Justice à agir.

Donc, bravo pour la Charte, qui a été un gros atout. Ce fut légèrement pénible, mais nos droits à tous doivent être vus comme des atouts. S'il faut peiner un peu pour les consacrer, et les actualiser, pour les rendre viables et efficaces, c'est un prix qu'il vaut la peine de payer dans notre démocratie.

Le problème des vieilles dispositions et procédures tenait surtout au fait que dans les cas d'aliénation, la décision d'interner quelqu'un après un verdict de non-culpabilité pour cause d'aliénation mentale était indéfinie. L'internement était discrétionnaire, en fait, arbitraire.

Une personne jugée non coupable pour motif d'aliénation mentale était considérée comme malade et elle était internée aussi longtemps qu'il plaisait au lieutenant gouverneur de la province.

Cela semble relativement sûr pour le public, mais la personne internée, qu'elle ait été mentalement malade un jour ou un an, pouvait très bien passer le reste de ses jours dans un établissement. La période d'internement était indéfinie, discrétionnaire; elle était habituellement bien avisée, mais qui sait quels avis étaient donnés de temps à autre au lieutenant gouverneur dans les diverses provinces.

Ce n'était pas une personne expressément déléguée par le Parlement, selon des procédures et des critères précis, mais un organe spécial qui décidait si l'individu, homme ou femme, vieux ou jeune, serait libéré de ces établissements. Ce problème était reconnu il y a quelques années comme je l'ai mentionné, mais il a fallu une cause basée sur la charte. J'oserais dire que des fonds publics ont servi à financer cette cause fondée sur les dispositions de la Charte des droits et libertés. Les tenants et les aboutissants de cette affaire me portent à le croire. C'est une cause qui a suscité beaucoup d'intérêt et qui a abouti finalement devant la Cour suprême du Canada. C'est cet intérêt qui a amené la ministre de la Justice à présenter une mesure après 15 ans. Je lui en accorde le mérite et je ne lui reproche pas ce long délai.

• (1230)

Quelles sont les questions en cause dans ce dossier? Je dirais qu'il y en a deux. J'ai parlé de la question de l'internement pour une période indéfinie. C'est tout simplement injuste d'enfermer quelqu'un indéfiniment pour le vol d'une tablette de chocolat comme on le ferait

pour un meurtrier. C'est une injustice très certainement et nous en sommes conscients.

Dans ce projet de loi, on prévoit des périodes d'internement qui correspondent, dans la mesure du possible, aux peines d'emprisonnement dont auraient écopé les personnes si elles avaient été reconnues coupables. Par exemple, le vol d'une tablette de chocolat serait considéré comme un vol d'une chose de peu de valeur, vol punissable d'une peine minimale. Je ne crois pas qu'on emprisonne encore les gens qui ont volé une tablette de chocolat et qui en étaient à leur première infraction du genre.

Selon l'ancienne loi, toute personne souffrant de troubles psychiatriques au moment où elle volait une tablette de chocolat était, en théorie, internée pour la vie ou jusqu'à ce que quelqu'un en décide autrement.

Il y a trois catégories d'internement: l'internement à perpétuité pour meurtre; dans la catégorie des contrevenants constituant un danger pour la sécurité publique, l'internement pour une période d'au plus dix ans; et dans le cas de toutes les autres infractions, l'internement pour une période d'au plus deux ans. Par conséquent, la personne aliénée, j'utilise l'ancien terme, bien qu'on en propose un nouveau, qui vole une tablette de chocolat ne pourrait jamais être internée dans un établissement pour une période excédant deux ans.

La deuxième question qui inquiète les gens, c'est la sécurité publique. Je ne veux pas sous-estimer l'importance de cette question. J'aurais peut-être dû l'aborder en premier. Il ne s'agit pas simplement d'une simple notion. C'est un fait, un fait qui suscite la peur chez les citoyens canadiens. Certains m'en ont parlé et d'autres ont transmis leurs craintes à mes collègues de la Chambre. Nous sommes très conscients de la peur qui règne au Canada, la peur que nos systèmes judiciaire et correctionnel ou encore que notre régime de justice pénale ne suffisent pas à assurer la sécurité publique. La menace plane sur d'innocents Canadiens qui, partout au pays, sont par hasard victimes d'une personne qui n'aurait pas dû se retrouver en liberté dans nos rues à ce moment-là.

Nous en avons plusieurs exemples. Malheureusement, cela se produit trop souvent. D'ailleurs, cela ne devrait jamais se produire. D'innocentes victimes au pays ont été tuées par des gens qui avaient eu affaire au système judiciaire et au service correctionnel, certains ayant même été remis en liberté provisoire par voie judiciaire, des gens qui, au moment de leur méfait, auraient dû faire l'objet de surveillance.

Il y a eu l'affaire Daniel Gingras à Edmonton, il y a environ quatre ans, l'affaire Conter à Toronto et récemment l'affaire DeVilliers, à Burlington, même si, dans ce dernier cas, le service correctionnel n'avait pas eu à intervenir, puisque la personne en cause n'avait pas été

Initiatives ministérielles

inculpée d'une infraction grave. Elle semblait relativement libre de faire ce qu'elle voulait, jouissant d'une mise en liberté sous caution après avoir commis une infraction moins grave.

Quand on étudie ce projet de loi, il faut se pencher sur la vraie question, la sécurité publique. Nous reconnaissons les droits que la charte garantit aux personnes jugées malades. N'oublions pas que les Canadiens paient pour mettre en place un système de justice pénale, et ce n'est pas pour qu'on joue avec la charte, pour que les avocats puissent se lancer dans des débats devant les tribunaux. Ce n'est pas un programme de création d'emplois. Le système de justice est là pour protéger la société. Cela doit être la priorité n° 1.

Je suis certain que la plupart des Canadiens raisonnables seraient d'accord pour dire que, avant le verdict de culpabilité, il faut établir un certain équilibre. Lorsqu'une personne n'est pas reconnue coupable, il y a deux facteurs à considérer: d'une part, le droit de cette personne à la liberté et, d'autre part, la sécurité publique.

Il y a une zone grise. Il faut établir un certain équilibre. Je suis certain que la plupart des Canadiens acceptent le principe selon lequel une personne est présumée innocente jusqu'à ce qu'elle soit reconnue coupable. Comme on doit se fier aux décisions qui sont rendues chaque jour par les tribunaux du Canada, nous devons nous pencher sur la question de la sécurité publique.

Cependant, après qu'une personne a été reconnue coupable, la sécurité publique a préséance sur les droits de cette personne. C'est pour cette raison que nous avons un système de justice pénale, que nous avons un Code criminel. C'est pour cette raison que nous avons des peines, que nous avons des pénitenciers.

C'est une question qui tient à coeur aux Canadiens et je veux qu'ils sachent que mon parti la prend très au sérieux. Je sais qu'il en est de même pour certains de mes collègues d'en face. Ils veulent un système qu'ils peuvent considérer comme absolument sûr. Nous ne pouvons pas nous permettre de faire des erreurs. Pour reprendre une analogie qui a été utilisée auparavant, c'est comme dans les centrales nucléaires, où nous devons mettre en place de nombreux systèmes pour protéger le public et assurer la sécurité des lieux. C'est comme cela que nous devrions traiter les contrevenants dangereux dans notre système de justice pénale. Ils sont plus dangereux qu'une petite quantité de combustible nucléaire et peuvent causer beaucoup plus de dommages.

Cependant, nous voulons mettre en place des systèmes qui traitent les Canadiens avec autant de respect et qui leur assurent autant de sécurité que s'il était question de barres radioactives dans un réacteur nucléaire. C'est ce

qu'ils demandent et nous ne leur donnerons rien de moins.

Dans ce projet de loi, nous avons créé une nouvelle définition pour les personnes que nous qualifions auparavant d'aliénés. On a proposé une nouvelle catégorie qui s'applique aux personnes dangereuses atteintes de troubles mentaux. Il fallait créer cette catégorie pour assurer la sécurité publique. Certains accusés doivent être classés dans la catégorie des personnes dangereuses atteintes de troubles mentaux, et c'est ce que le nouveau projet de loi nous permettra de faire.

Il y a actuellement au Canada environ 1 100 personnes détenues en vertu de mandats des tribunaux après avoir été reconnues non coupables pour cause d'aliénation mentale. C'est un nombre assez important. Il y a une question qui me préoccupe dans le moment relativement à ces quelques 1 100 personnes, et c'est la question des mesures de protection sur lesquelles le public peut compter d'ici à ce que le nouveau système soit en place. C'est une question dont je ne peux pas parler de façon approfondie ici, à la Chambre, parce que le comité ne l'a pas examinée.

Nous appuierons donc ce projet de loi à l'étape de la deuxième lecture afin qu'il soit renvoyé au comité et que nous puissions discuter de ces questions en détail. Nous voulons nous assurer que, pendant la période de transition, les personnes détenues en vertu de mandats seront traitées avec respect, qu'on leur accordera les droits que leur confère la charte, mais que leur libération ne posera pas de risques excessifs. Je dois dire que, théoriquement, chacune de ces personnes pourrait maintenant avoir le droit de se présenter devant un tribunal pour demander sa mise en liberté, à supposer qu'elle trouve un avocat pour la représenter. Je ne sais pas si quelqu'un que l'on a déclaré atteint de troubles mentaux peut, dans les faits, se présenter personnellement devant un tribunal, mais il peut certainement avoir un ami ou trouver un avocat qui s'en chargera. Nous devons donc nous assurer que la période de transition se fera sans heurt.

• (1240)

Je veux souligner que la question de la sécurité publique occupe beaucoup de place à la Chambre actuellement ainsi qu'au sein du Comité de la justice. Je remarque que le gouvernement a l'intention, après la deuxième lecture, de renvoyer le projet de loi, non pas à un comité législatif, mais au Comité de la justice.

Comme j'ai déjà fait partie de ce comité et que j'en fais encore partie d'ailleurs, je puis vous dire qu'il s'y fait un travail considérable et excellent. Depuis environ cinq ou six ans, le Comité de la justice suit ce dossier de très près. La plupart de ses membres sont maintenant bien au fait du dossier. On a fait appel à eux pour accélérer l'étude de cette question.

Initiatives ministérielles

Le problème n'a pas été soulevé uniquement au cours de la présente législature. Je vous signale que le Comité de la justice a, en 1987 ou au début de 1988, déposé à la Chambre un rapport qui s'intitulait «Responsabilités à assumer» et qui constituait une étude très exhaustive et détaillée des questions touchant les Services correctionnels du Canada et les condamnations au criminel.

Le gouvernement n'a pu donner suite à ce rapport parce qu'il y a eu cette année-là des élections générales. Après celles-ci, le nouveau Comité de la justice dont je faisais partie a jugé le rapport tellement important qu'il l'a réadopté, ce qui est très rare. Ceux qui se sont demandé si cette façon de faire était acceptable au regard de la procédure parlementaire et pour la bonne marche des travaux ont peut-être des réserves à ce sujet, mais le comité actuel a présenté à nouveau le rapport au Parlement parce que, à son avis, il était très important que le gouvernement réponde à ce rapport. Nous attendons toujours une réponse.

Je crois toutefois savoir que le gouvernement présentera sous peu ses réponses, même si c'est un peu tard. Hier, le gouvernement a présenté sa réponse concernant les audiences tenues par le Comité de la justice, relativement à la révision dont devraient faire l'objet tous les trois ans le Code criminel et les dispositions des Services correctionnels qui ont trait au blocage. La Loi sur la libération conditionnelle est aussi visée. Il s'agit de dispositions permettant aux Services correctionnels d'empêcher la libération conditionnelle de quelqu'un qui, aux termes de la loi actuelle, aurait autrement le droit de purger une partie de sa peine en liberté surveillée. Je me réjouis de ce que le gouvernement ait accepté presque toutes les dispositions importantes de ce rapport du Comité de la justice.

Permettez-moi, en récapitulant, de tancer le gouvernement pour sa lenteur. Nous avons des délais de 15, 10 et 5 ans. Nous espérons aussi, à un moment opportun, revoir les dispositions du Code criminel qui ont trait au cautionnement. Dans l'exercice de mes fonctions, j'ai l'intention de m'assurer que la question des risques et de la sécurité publique soit convenablement prise en considération dans ce projet de loi et dans les autres mesures législatives dont la Chambre sera, espérons-le, saisie.

M. Len Hopkins (Renfrew—Nipissing—Pembroke): Madame la Présidente, je tiens à participer à ce débat, cet après-midi, parce que j'estime, comme tous les autres députés certainement, qu'il porte sur l'un des problèmes les plus fondamentaux de la société d'aujourd'hui. Une société qui ne peut pas vivre à l'abri de la peur n'est pas une société libre.

Il a déjà été dit à la Chambre, avant aujourd'hui, que ce projet était la réponse de la ministre de la Justice, au nom du gouvernement, à l'annulation par la Cour suprême des dispositions du Code criminel portant sur les troubles mentaux.

Il est certes exceptionnel, surtout dans le cas de la Cour suprême, que les tribunaux prennent une décision comme celle-là et donnent au gouvernement du Canada six mois pour adopter une nouvelle loi sans quoi les juges risqueraient de libérer toutes les personnes jugées non coupables pour raison d'aliénation mentale. Comme une personne l'a fait remarquer, ce groupe pourrait comprendre des personnes dangereuses pour la société. C'est l'élément crucial de tout le projet de loi.

Il faut, je pense, donner lecture de la disposition du Code criminel qui a été annulée afin que l'on comprenne bien de quoi il s'agit. Je parle du paragraphe 614(2) qui dit: «S'il est constaté que l'accusé était aliéné au moment où l'infraction a été commise, le tribunal ordonne que l'accusé soit tenu sous une garde rigoureuse jusqu'à ce que le bon plaisir du lieutenant-gouverneur de la province soit connu.» À propos de cette disposition, la Cour suprême du Canada a décidé que les mandats du lieutenant-gouverneur étaient inconstitutionnels.

Enfin, un certain nombre d'autres motifs ont présidé cette décision, mais je vais tout de suite au dernier: «La décision précise que l'ancienne loi ne faisait aucune distinction entre les personnes qui demeurent dangereuses pour la société et ont besoin de traitements en milieu hospitalier et celles qui peuvent être réinsérées dans leur milieu en toute sécurité.»

En d'autres termes, on mettait tout le monde dans le même sac. Le projet à l'étude vise à faire une distinction entre les personnes qui sont très dangereuses et ont besoin de traitements et celles qui ne présentent plus aucune menace et peuvent de nouveau vivre en société.

L'objet de ce projet de loi est de veiller à ce que les personnes souffrant de troubles mentaux ne soient pas privées des droits garantis par la Charte en étant confinés sans avoir la possibilité de se défendre et sans que leur situation soit régulièrement réexaminée. Autrement dit, une fois la sentence prononcée, il ne faut pas que la personne soit enfermée pendant le reste de ses jours même si sa santé s'améliore.

Le deuxième but du projet est de créer une toute nouvelle catégorie de personnes dangereuses souffrant de troubles mentaux et de protéger le public de ceux qui enfreignent la loi.

Quant aux modifications concernant la Charte des droits, il s'agit tout d'abord de donner plus de pouvoir aux commissions provinciales d'examen. Ces commissions prendront des décisions à la suite d'examen individuels des cas sur les soins et la détention. Un autre élément très important est le remplacement des périodes de garde

Initiatives ministérielles

de durée indéterminée par les périodes de détention maximums applicables selon les cas. Par exemple, détention à vie pour meurtre, de dix ans pour menace à la sécurité du public ou de l'État et de deux ans pour tous les autres délits.

Il y a des problèmes, dans ce cas-ci, cependant. Quand nous adoptons une loi, nous savons très bien que si nous n'avons pas les moyens de la mettre en pratique, elle risque de ne pas atteindre le but pour lequel elle a été adoptée.

Par exemple, les témoins qui ont comparu devant le comité de la Justice pour l'étude du projet de loi C-67, concernant la mise à jour des dispositions touchant la détention et la libération conditionnelle, ont tous dénoncé le manque de locaux et de traitements pour les détenus ayant des problèmes sexuels ou psychiatriques. On manque de locaux et de personnel. L'objectif du projet de loi que nous étudions aujourd'hui est peut-être louable, mais il y a un écart entre le but qu'il vise et les moyens dont nous disposons pour l'atteindre.

Le gouvernement s'en prend à nos programmes sociaux sans relâche et en refile le fardeau aux provinces qui sont déjà surchargées. Ce projet de loi alourdira-t-il leur fardeau? On peut se le demander.

• (1250)

Il faut tenir compte ensuite de la sécurité publique. Le principal objectif du projet de loi est de mettre en liberté autant de personnes que possible pour les confier aux programmes et aux services communautaires. Cependant, si les mesures de prévention et de sécurité prévues dans le projet de loi ne sont pas suffisantes, des gens pourraient se faire tuer. C'est pourquoi nous devons mettre en place les mécanismes nécessaires pour traiter ces gens d'une façon efficace et juste afin que le système judiciaire atteigne son but. La Loi sur les jeunes contrevenants sera modifiée pour refléter les besoins particuliers des jeunes en matière de placement et de décision.

Le projet de loi que nous étudions aujourd'hui a une incidence très importante sur la sécurité publique. Pour situer ce projet de loi dans son contexte, je dirai seulement que nous savons tous que le colportage de stupéfiants au Canada est l'une des causes des troubles mentaux dont souffrent beaucoup de gens. Par conséquent, nous devons faire tout ce que nous pouvons pour appuyer les organismes nationaux d'application de la loi dans nos localités et dans le Canada, si nous voulons qu'ils fassent leur travail.

Aujourd'hui où se déroulent tant d'activités criminelles et où de gros trafiquants de stupéfiants utilisent des élèves des écoles secondaires et même élémentaires comme colporteurs et où des gens qui prétendent être des modèles de vertu et d'intégrité sont en fait des colporteurs de stupéfiants, il n'y a rien de plus important pour une société libre que d'avoir une administration judiciaire en place pour appuyer les organismes d'application de la loi afin que l'ordre public règne dans notre pays.

Ce projet de loi va plus loin encore. Il a quelque chose à voir avec le trafic international des stupéfiants parce que c'est là que tout commence, par l'importation en contrebande des stupéfiants et leur introduction dans le réseau.

Le public canadien devrait être scandalisé de ce qui se passe et chacun devrait appuyer les organismes d'application de la loi dans son milieu et se demander de quelle façon il peut collaborer avec eux.

Nous avons des associations parents-secours qui viennent en aide aux personnes en difficulté ou en danger. Il faut élargir ce concept de façon à pouvoir fournir plus efficacement aux autorités policières du pays tout renseignement disponible sur les colporteurs de drogues ou ceux qui travaillent avec ces derniers au sein de la collectivité. C'est très important.

Ce n'est pas là du commérage. Nous pourrions ainsi protéger les facultés d'un bon nombre de personnes qui s'infligent des troubles mentaux permanents en prenant des drogues. En ce qui me concerne, aucun châtiment n'est assez sévère pour les personnes prêtes à détruire les facultés de tout citoyen d'une société libre.

Comme je l'ai déjà dit, la liberté n'existe pour tous que si chacun respecte le droit de l'autre de vivre dans une société libre sans souffrir de la peur. On peut en dire autant de la décision très précise qui doit être rendue par les autorités médicales en vertu du projet de loi, aux fins de déterminer quels criminels peuvent être jugés non coupables pour cause d'aliénation mentale, ou quels sont ceux qui peuvent être jugés non coupables pour cette raison mais qui doivent être placés dans une institution, ou être libérés. Cette responsabilité constitue un fardeau très lourd pour le corps médical et celui-ci devra l'assumer avec beaucoup de rigueur.

Initiatives ministérielles

Madame la Présidente, nous félicitons le gouvernement d'avoir déposé ce projet de loi et il y a certainement lieu que le Parlement s'en occupe rapidement et efficacement et que les préoccupations qu'il soulève soient examinées en comité. Bref, il importe d'adopter ce projet de loi, mais celui-ci devrait sans doute considéré comme une mesure législative expérimentale qui pourrait fort bien faire l'objet de modifications dans un proche avenir. Si tel est le cas, il incombera au Parlement d'assumer cette tâche et de lui donner la priorité qui convient.

Madame la Présidente, je tiens à vous remercier, vous et la Chambre, de m'avoir donné l'occasion d'exprimer mon opinion sur cette question, parce que j'estime que ces ramifications dépassent largement la portée du projet de loi comme tel. Il importe d'examiner ce qui provoque ces situations et ces problèmes au sein de notre société.

M. Jesse Flis (Parkdale—High Park): Madame la Présidente, si vous le permettez, j'aurais tout juste une petite remarque à faire au sujet de ce qu'a dit le député de Renfrew—Nipissing—Pembroke. Il a dit, très justement, devrais-je ajouter, que beaucoup des troubles mentaux qui affectent les gens sont causés par l'usage excessif de drogues. Cela m'a rappelé un appel que j'ai reçu récemment d'un de mes électeurs, un père dans la soixantaine qui prend soin de son fils dans la quarantaine. Son fils a été arrêté pour vente illicite de drogues, il y a dix ans. Condamné à une longue détention, son fils a passé le temps voulu en prison. Le côté tragique de cette affaire, c'est que le fils est maintenant de retour à la maison. Durant les dix ans ou presque qu'il a passés en détention, on ne lui a appris aucun métier, on ne l'a pas aidé. Voilà donc une personne dont le cerveau a été sérieusement endommagé et qui ne peut travailler. Son père s'inquiète, étant donné que lui-même ne rajeunit pas. Il craint que, lorsqu'il ne sera plus de ce monde, personne ne s'occupe de son fils incapable de subvenir à ses propres besoins.

J'espère donc qu'au cours de tout ce débat, nous n'oublions pas l'importance de la réhabilitation. Je ne saurais trop insister là-dessus.

M. Peter Milliken (Kingston et les Îles): Madame la Présidente, je serai très bref. Je voudrais simplement exprimer ma joie que le gouvernement se soit enfin décidé à agir dans cette affaire.

Le gouvernement avait publié un livre blanc sur cette question il y a quelques années. Comme le dossier n'avancait pas et qu'il me semblait important, j'ai présenté un projet de loi à la Chambre, le C-295, le 11 avril 1990 lors de la deuxième session de la présente législature. Malheureusement, comme c'était un projet de loi d'initiative parlementaire, son étude n'a jamais été abordée pour la bonne raison que mon nom n'a été tiré que la semaine dernière et que c'était pour une motion, et non pour un projet de loi.

J'ai déposé de nouveau le projet de loi le 10 juin de cette année afin de presser le gouvernement à agir. C'est le même projet de loi, le C-228, qui est inscrit au *Feuilleton*. Je voudrais ajouter que lorsque ce projet de loi sera adopté, et je suppose qu'il se sera, modifié ou pas je retirerai mon projet de loi inscrit au *Feuilleton*.

M. Mac Harb (Ottawa—Centre): Madame la Présidente, je voudrais faire quelques observations, même si je comprends l'empressement du ministre à faire adopter ce projet de loi.

Comme mon collègue l'a dit, notre caucus est favorable au renvoi de ce projet de loi au comité. Je voudrais toutefois faire quelques observations à ce sujet.

• (1300)

Le ministre, ainsi que le gouvernement devrait, selon moi, considérer la question de la prévention comme un élément important de toute nouvelle loi fédérale, surtout dans le contexte du débat constitutionnel actuel où les provinces assumeront de plus en plus de responsabilités qui relevaient autrefois du gouvernement fédéral.

À propos des malades mentaux et autres qui ont des démêlés avec la justice, permettez-moi, madame la Présidente, de décrire brièvement le cas suivant. L'an dernier, un homme de la circonscription d'Ottawa—Centre que je représentais, a fait un commentaire sur les sans-abri qu'il recevait comme clients. Il a dit que beaucoup d'entre eux étaient des gens dans la misère. Ces gens-là ont des dépendances à des drogues ou à l'alcool, ils sont sans emploi, ils ont des difficultés d'apprentissage, ils ont été victimes de violence familiale. Nombre d'entre eux ont des maladies psychotiques.

Madame la Présidente, ce sont des gens comme ceux-là qui ont recours aux refuges dans ma région d'Ottawa—Centre comme d'ailleurs dans tout le Canada. En fait, plus de 200 000 personnes sont considérées comme des sans-abri. Nombre d'entre eux correspondent à la défini-

Initiatives ministérielles

tion que donne ce monsieur des gens qu'il considère comme ses clients.

Nombre d'entre eux vont dans un refuge pour un soir ou deux, puis s'en vont dans un autre refuge. Quoi qu'il en soit, on les voit dormir dans des sacs de couchage dans les rues, dans les centres commerciaux, dans des garages, dans des voitures abandonnées. Dans bien des cas, ils dorment à des températures aussi froides que moins 40.

Certains d'entre eux sont si désespérés qu'ils s'attirent des ennuis. Beaucoup d'entre eux, ceux qui sont handicapés mentalement en particulier, qui finissent dans ces refuges, viennent d'un établissement qui les a soignés pendant un certain temps avant de les mettre à la porte.

Je vous donne un exemple. Dans la région d'Ottawa, il y a un hôpital, l'Hôpital Royal d'Ottawa, où les patients sont admis pour une courte période afin qu'un médecin puisse évaluer leur condition et décider de leur sort. Ils sont soit envoyés dans un hôpital ordinaire, dans un autre hôpital de la région ou, dans ce cas particulier, à l'hôpital psychiatrique de Brockville.

Ces patients restent à l'hôpital de Brockville pour un mois ou deux, le temps requis, et sont ensuite renvoyés à la maison. Entre l'Hôpital Royal d'Ottawa et l'hôpital psychiatrique de Brockville, il n'y a rien de prévu pour aider ces gens-là. Par conséquent, quand ils sont dans la rue, il n'y a pas d'unité mobile travaillant de concert avec les refuges de ma région, qui pourrait leur offrir l'aide et les conseils dont ils ont besoin.

Beaucoup d'entre eux s'attirent des ennuis. La situation de nombre d'entre eux, pourrait-on ajouter, s'améliorerait si de tels services existaient. Je pense qu'il est crucial que le gouvernement fédéral consulte les gouvernements provinciaux afin d'établir une sorte de système de soutien travaillant en étroite collaboration avec les hôpitaux pour fournir des soins à court ou à long terme, comme dans le cas de l'hôpital psychiatrique de Brockville. En outre, le gouvernement devrait travailler avec des organismes comme les refuges afin de résoudre ce très grave problème.

Il n'y a pas de doute dans mon esprit qu'à longue échéance c'est de la prévention qu'il faut faire; fournir un refuge à ces gens-là et veiller à leur garantir le genre de services de soutien dont ils ont besoin.

Je crois que le ministre de la Santé devrait obtenir une copie du compte rendu et essayer de voir avec les gouver-

nements provinciaux quelles mesures préventives pourraient être prises. Je suis persuadé que la ministre verra que cela pose un problème important. En fait, c'est l'un des principaux problèmes avec lesquels nous sommes aux prises dans les centres urbains. Bien qu'il n'existe pas de statistiques précises sur le nombre de sans-abri qui présentent une foule d'autres problèmes, il est urgent que la ministre se penche là-dessus dans ses consultations. J'estime que, à la longue, c'est la société dans son ensemble qui en bénéficiera.

Pour terminer, je tiens à féliciter mes collègues, le député de Moncton et la ministre de la Justice, d'avoir veillé ensemble à ce que ce bill devienne loi.

Mme le vice-président: La Chambre est-elle prête à se prononcer?

Des voix: Le vote.

M. le Président: Plaît-il à la Chambre d'adopter la motion?

(La motion est adoptée et le projet de loi, lu pour la deuxième fois est renvoyé au Comité permanent de la justice et du solliciteur général.)

* * *

LOI SUR LES MISSIONS ÉTRANGÈRES ET LES ORGANISATIONS INTERNATIONALES

MESURE D'ÉTABLISSEMENT

L'hon. Marcel Danis (au nom de la secrétaire d'État aux Affaires extérieures) propose: Que le projet de loi C-27, Loi concernant les privilèges et immunités des missions étrangères et des organisations internationales, soit lu pour la deuxième fois et renvoyé au comité législatif E.

—Madame la Présidente, ce projet de loi fusionne et remplace deux lois actuelles qui portent sur les privilèges et les immunités: la Loi sur les privilèges et immunités diplomatiques et consulaires et la Loi sur les privilèges et immunités des organisations internationales. Il aidera également le gouvernement canadien dans ses efforts afin d'obtenir un traitement favorable pour les bureaux des provinces à l'étranger, en autorisant pour la première fois l'octroi de privilèges et d'immunités à des bureaux de subdivisions d'États étrangers qui, réciproquement, accordent le même traitement aux bureaux des provinces canadiennes.